



Décision de radiodiffusion CRTC 2025-61

Version PDF

Gatineau, le 27 février 2025

HGTV Canada Inc.
L'ensemble du Canada

Demande 2025-0020-7, reçue le 16 janvier 2025

Magnolia Network – Révocation de licence

1. HGTV Canada Inc., une filiale de Corus Entertainment Inc., a demandé la révocation, avec prise d'effet le 15 janvier 2025, de la licence de radiodiffusion qu'elle détient relativement au service facultatif de langue anglaise Magnolia Network, initialement accordée dans *D.I.Y. Television - service spécialisé de catégorie 2*, Décision de radiodiffusion CRTC 2005-513, 21 octobre 2005, pour le service alors appelé D.I.Y. Television.
2. Compte tenu de la demande du titulaire et conformément à l'alinéa 9(1)f) et au paragraphe 24(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, le Conseil **révoque** la licence de radiodiffusion attribuée à HGTV Canada Inc. pour l'entreprise susmentionnée.

Secrétaire général